

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-232 CD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
**ACTUALISANT ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER DE LA SOCIÉTÉ NEW MAISONNEUVE KEG A CERENCES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et, notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 autorisant la société MAISONNEUVE KEG à exploiter des installations de traitement de surface dédiées à la fabrication de fûts à bière à Cérences ;
- VU** la reprise en plan de cession par NEW MAISONNEUVE KEG des activités et actifs de la société MAISONNEUVE KEG par décision du tribunal de commerce de Coutances en date du 10 juillet 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'appellation « N total » indiqué à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 ne correspond pas au paramètre mesurant la totalité des différentes composantes de l'azote, dénommé « azote global » sous le sigle NGL alors qu'il s'agit bien de ce paramètre qui était visé ;

CONSIDÉRANT que cette appellation « N total » introduit une erreur d'interprétation dans les résultats d'analyses effectuées sur l'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lever cette ambiguïté dans la rédaction de ce paramètre en réglementant l'azote global sous le sigle NGL tel que précisé notamment à l'article 33.III-3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de capitaliser des données en matière d'azote total (NGL) et de toutes ses formes (NO₂⁻, NO₃⁻, NTK) pour apprécier le niveau de pollution rejeté par la société NEW MAISONNEUVE KEG sur ces paramètres afin de mettre en place un outil de traitement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les valeurs limites d'émission du rejet industriel dans l'eau au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du rejet des effluents industriels de la société NEW MAISONNEUVE KEG doit permettre d'assurer sa compatibilité avec le milieu récepteur constitué par « la Seine », masse d'eau référencée FRHR336, et de garantir le maintien de l'état de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les articles 14.3, 14.4 et 16.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé comportent des renvois erronés qu'il convient de corriger ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et complétées par les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection de l'établissement de la société NEW MAISONNEUVE KEG du 5 mars 2019 menée par la DREAL, la société NEW MAISONNEUVE KEG s'est engagée à remettre à monsieur le préfet de la Manche un plan d'actions pour maîtriser le flux polluant de ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions est un préalable essentiel à la mise en œuvre des mesures et moyens visant à maîtriser le flux polluant des rejets aqueux issus de l'établissement et qu'il convient d'en disposer avant la fin de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société NEW MAISONNEUVE KEG, représentée par son directeur, dont le siège social et les installations sont situés 59 rue de la gare à Cérences (50510) a succédé à la société MAISONNEUVE KEG pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale du 16 mars 1999 lui est transféré.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 16/03/99 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants	Objet
Article 1	Modification par l'article 1 du présent arrêté	Raison sociale de l'exploitant
Article 12	Suppression et remplacement par les dispositions des articles 36, 37, 38, 40 et 57 de l'AMPG du 9 avril 2019	Rejets atmosphériques
Article 14.5	Modification par l'article 3 du présent arrêté	Valeurs limite des rejets aqueux
Article 14.6	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 20 de l'AMPG du 9 avril 2019	Prévention des pollutions accidentelles
Article 14.7	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 26 de l'AMPG du 9 avril 2019	Réseau d'alimentation en eau
Article 14.10	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté	Fréquences de surveillance des rejets liquides
Article 15	Suppression et remplacement par les dispositions de l'article 42 de l'AMPG du 9 avril 2019	Déchets

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES ET FRÉQUENCES DE CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX INDUSTRIELS ISSUS DE LA SOCIÉTÉ MAISONNEUVE KEG

Les prescriptions de l'article 14.5 et 14.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé « Effluents liquides de traitements de surfaces » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect (via le réseau communal) vers le milieu naturel devra être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières décantables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Valeurs limites admissibles pour le rejet des eaux pluviales

Paramètres	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/j, 125 mg/l au delà
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Valeurs limites admissibles pour le rejet des effluents industriels

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
T	Inférieure à 30°* C

Le pH et le débit sont contrôlés **en continu**

Polluant	Débit maximal journalier : 130 m ³ /j		Fréquence d'analyses
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	150	19,5	hebdomadaire
MES	30	3,9	hebdomadaire
Chrome VI	0,1	0,013	journalier
Chrome III	1,5	0,195	hebdomadaire
Fer	5	0,65	hebdomadaire
Nickel	2	0,26	hebdomadaire
Fluorures F	15	1,95	trimestrielle
Phosphore total	2	0,26	mensuelle
Azote global NGL	1000	50	hebdomadaire *
Nitrates NO ₃ ⁻	4200	210	
Nitrites NO ₂ ⁻	20	2,6	
Azote total Kjeldahl NTK	15	1	
Hydrocarbures totaux	5	0,65	trimestrielle
AOX	5	0,65	trimestrielle

* Cette fréquence pourrait être révisée et devenir mensuelle en fonction de la qualité des mesures fournies par l'exploitant dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des contrôles hebdomadaires, réalisés suivant des méthodes simples, doivent permettre une estimation de la qualité de rejet, par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus.

Ces contrôles portent sur la DCO et les métaux. Un contrôle trimestriel, selon les normes applicables, seront effectués sur la totalité des paramètres figurant au tableau ci-dessus.

Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont archivés pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – PLAN D' ACTIONS POUR MAÎTRISER LE FLUX POLLUANT

La société NEW MAISONNEUVE KEG est tenue de remettre à monsieur le préfet de la Manche un plan d'actions visant à maîtriser le flux polluant des rejets aqueux issus de son établissement de Cérences, au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles relatives aux valeurs limites d'émission (article 33) et à la surveillance des rejets aqueux (article 46).

ARTICLE 6 – CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

La société NEW MAISONNEUVE KEG doit réaliser un suivi de sa consommation d'eau par surface traitée et fonction de rinçage. Il s'agit de la consommation spécifique conformément à l'article 55-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 susvisé. Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 8 l/m²/fonction de rinçage.

ARTICLE 7 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les renvois prescrits aux articles 14.3, 14.4, et 16.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé sont modifiés tels qu'indiqué ci-dessous. :

- à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999, le renvoi « ...au point 14.6 ci-dessous. » est remplacé par « ...article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999. »
- à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999, le renvoi « ...au point 14.6 ci-dessus. » est remplacé par « ...à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999. » ;
- à l'article 16.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999, le renvoi « ...à l'article 14.13 ci-dessus ... » est remplacé par « ...article 14.11 ci-dessus... ».

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cérences et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cérences pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cérences, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société New Maisonneuve KEG.

Saint-Lô, le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN